

ef 507

NOTE COMMUNE N° 4 /2015

O B J E T : Autofacturation par les différents intervenants dans la distribution des cartes de recharge de la téléphonie et recharge électronique des rémunérations qu'ils paient à ce titre

La question a été posée de savoir si les distributeurs des cartes de recharge de la téléphonie et recharge électronique peuvent procéder à l'autofacturation de la rémunération qu'ils paient aux différents intervenants dans l'opération de distribution, et ce, pour justifier la déduction de ladite rémunération pour la détermination de leur assiette imposable et de la TVA y afférente.

A cette question, il a été répondu que du fait de la multiplicité des intervenants dans l'opération de distribution des cartes de recharge de la téléphonie et recharge électronique, et en cas de non facturation par le bénéficiaire de la rémunération représentant la contrepartie de l'opération de distribution susvisée, le redevable de ladite rémunération est autorisé à s'autofacturer la rémunération en question.

L'autofacturation permet aux intéressés de déduire la rémunération dont ils sont redevables et ayant fait partie de leurs produits imposables, et ce, pour la détermination de leur assiette passible de l'impôt.

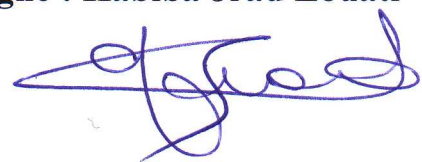
L'autofacturation donne également lieu à la déduction de la TVA pour les intervenants éligibles à la déduction conformément à la législation fiscale en vigueur à la condition que l'autofacturation réponde aux conditions de l'article 18 du code de la TVA.

Le bénéfice des déductions susvisées reste subordonné à la condition de mentionner dans la déclaration de l'employeur l'identité complète des bénéficiaires de la rémunération, la somme de la rémunération objet de l'autofacturation et la retenue à la source au taux de 1,5% effectuée à ce titre.

Il va sans dire que les sanctions relatives à la non facturation restent applicables pour tous les intervenants soumis à l'obligation de la facturation conformément à la législation fiscale en vigueur et qui ne respectent pas ladite obligation.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Habiba Jrad Louati

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Habiba Jrad Louati', written in a cursive style.